

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 12 mai 2025

Nos réf. : SAU/DDH/MI n° 25 - 265

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Engie Green Mont de Saint Benoit

Parc éolien Mont de Saint-Benoit
(Ancien Parc éolien des Monts)
10600 MERGEY

Code AIOT : 0005704268

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07 avril 2025 dans l'établissement Engie Green Mont de Saint Benoit implanté Parc éolien Mont de Saint-Benoit (Ancien Parc éolien des Monts) - 10600 MERGEY. L'inspection a été annoncée le 31 mars 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé une visite du parc éolien Mont Saint Benoit, exploité par la société Engie Green, dont les aérogénérateurs sont implantés sur les territoires des communes de MERGEY et SAINT-BENOIT-SUR-SEINE. Cette inspection a été menée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées de l'Aube pour l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Engie Green Mont de Saint Benoit
- Parc éolien Mont de Saint-Benoit (Ancien Parc éolien des Monts) - 10600 MERGEY
- Code AIOT : 0005704268
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien Mont Saint Benoit est composé de 4 aérogénérateurs de 3,2 MW mis en service le 23 décembre 2016.

Il bénéficie de l'antériorité de son permis de construire par courrier du 23 mai 2012.

L'exploitant a mis en place un bridage de l'éolienne 2 vis-à-vis des chiroptères suite aux suivis environnementaux qu'il a réalisés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Section 4 Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Section 4 Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
3	Section 4 Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
4	Section 4 Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
5	Section 4 Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
6	Section 4 Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
7	Section 4 Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
8	Section 4 Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
9	Section 5 – Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
10	Section 5 – Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
11	Section 5 – Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
12	Section 5 – Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet
13	Section 8 : Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées par l'inspection sont respectées par l'exploitant. Toutefois, l'inspection rappelle à l'exploitant l'importance du respect des délais de transmission des rapports des suivis environnementaux et souligne que la responsabilité de l'exploitation du parc éolien lui revient et non à son turbinier, notamment pour la gestion des déchets produits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. Pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du projet à connaissance au préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : Au cours de la visite, l'exploitant présente à l'inspection le rapport du premier suivi environnemental réalisé en 2017 et 2018, le rapport du suivi environnemental réalisé de mai à novembre 2019 et le rapport du suivi d'activité des chiroptères au cours des saisons 2019-2020, 2021 et 2022-2023. Le rapport du suivi environnemental réalisé en 2017-2018 mentionne notamment les éléments suivants pour chaque éolienne : - éolienne N1 : 1 cadavre de martinet noir, mortalité estimée de 2,86 à 4.28 pour les oiseaux, - éolienne N2 : cadavres d'une noctule de Leisler, 3 pipistrelles communes et 1 roitelet, mortalité estimée de 1.35 à 2.43 pour les oiseaux et de 11.33 à 18.03 pour les chiroptères, - éolienne N3 : cadavres d'un martinet noir, un rouge orge, un roitelet triple bandeau, 2 pipistrelles communes et 1 pipistrelle de Nathusius, mortalité estimée de 5.57 à 9.14 pour les oiseaux et de 5.46 à 9.80 pour les chiroptères, - éolienne N4 : 1 cadavre de roitelet à triple bandeau, mortalité estimée de 4.06 à 17.83 pour les oiseaux.

La moyenne de mortalité estimée pour l'ensemble du parc éolien est de 3.44 à 8.42 oiseaux par an et par éolienne et de 4.20 à 6.96 chiroptères par an et par éolienne .

Suite à ce premier suivi environnemental montrant une mortalité significative pour plusieurs éoliennes, l'exploitant a réalisé un second suivi environnemental en 2019, conforme au protocole de suivi environnemental des parcs éolien terrestres révisé en 2018. Le suivi de mortalité a permis la découverte d'un cadavre de perdrix grise et d'un cadavre de noctule de Leisler au pied de l'éolienne N2. Soit une mortalité estimée d'oiseaux de 9.2 à 16.3 et de chiroptères de 2.63 à 25.65. Soit une moyenne pour l'ensemble du parc estimée entre 2.3 à 4.1 pour les oiseaux et 0.66 à 6.41 pour les chiroptères.

Au regard des résultats de ces suivis environnementaux et des suivis d'activité des chiroptères réalisés, l'exploitant indique avoir mis en place un bridage de l'éolienne N2 vis-à-vis des chiroptères. Un porter-à-connaissance à ce sujet a été transmis à l'inspection des installations classées le 3 avril 2024. Celle-ci a établi le 13 août 2024 un rapport d'instruction accompagné d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire. Pendant la période contradictoire avant signature du projet d'arrêté, l'exploitant a fait savoir qu'il réalisait un nouveau suivi environnemental au cours de la saison 2024 et qu'à son issue, il confirmerait les critères de bridage retenus dans le projet d'arrêté.

Lors de la visite, l'exploitant déclare qu'il n'a pas encore reçu le rapport du suivi environnemental effectué en 2024 mais qu'aucune mortalité n'a été constatée.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis par courrier électronique du 11 avril 2025 les certificats de dépôt des données des suivis environnementaux réalisés.

L'inspection rappelle à l'exploitant de respecter les délais de transmission des suivis environnementaux prescrits par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 et notamment pour la transmission du suivi environnemental 2024 à transmettre dans les meilleurs délais afin de finaliser la réglementation du bridage de l'éolienne N2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Autre, Intrusion

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clefs afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

Par sondage, l'inspection s'est rendue dans les éoliennes N1, N4 et le poste de livraison. Elle a constaté le respect de la prescription par la présence de portes d'accès fermées à clefs empêchant aux personnes étrangères et non autorisées à avoir accès à l'intérieur des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Signalisation
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : <ul style="list-style-type: none">- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace
Constats : Par sondage, l'inspection s'est rendue sur les plateformes des éoliennes N1 et N4 et a constaté l'identification de ces éoliennes par des numéros lisibles sur le mât de chacune. A l'entrée de la plateforme de l'éolienne N1, depuis son chemin d'accès, l'inspection a constaté la présence d'un panneau mentionnant les différents risques prescrits. A l'entrée du chemin d'accès menant aux plateformes des éoliennes N3 et N4 et au poste de livraison, l'inspection a constaté la présence d'un panneaux mentionnant les différents risques prescrits. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Autre, Formation des personnels intervenants
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : Pendant la visite, l'exploitant présente à l'inspection son registre national HSE de 2025, contenant les évènements depuis 2017. Aucun accident/incident mentionné dans ce registre ne concerne le Parc éolien Mont de Saint Benoit. Il présente également le registre national exercice contenant des liens informatiques d'accès aux compte-rendus des différents exercices réalisés comportant notamment les mesures correctives mises en place.

L'exploitant présente également à l'inspection une attestation du chef de l'agence Centre-Est de Châlons en Champagne, datée du 25 mars 2025, d'habilitation de l'ensemble du personnel d'exploitation de l'agence, pour prévenir les secours en cas d'incendie et mettre en œuvre les procédures de gestion des situations d'urgence et de crise. Il montre à l'inspection la procédure d'alerte et de gestion des situations d'urgence et de crises , version 06. il déclare en outre procéder à un contrôle des habilitations avant l'accès de tout intervenant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Autre, Propreté de l'intérieur du de l'aérogénérateur
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Par sondage, l'inspection s'est rendue à l'intérieur des mâts des éoliennes N1 et N4 et a constaté qu'ils sont maintenus propres et qu'aucun entreposage de matériaux combustibles ou inflammables n'est effectué.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Autre, Brides de fixations
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection son fichier dans lequel il tient les différents rapports de maintenance des éoliennes. Par sondage, l'inspection consulte le rapport de la maintenance du 30 avril 2024 de l'éolienne N1 dans lequel est indiqué la conformité du contrôle des différentes brides et fixations. Le fichier présenté montre que ces contrôles sont réalisés selon le programme de maintenance respectant la fréquence du contrôle de l'ensemble des brides et fixations consistant à un contrôle visuel tous les ans et un échantillonnage de contrôle du couple de serrage d'un tiers des boulons chaque année. De plus, un resserrage intégral est effectué tous les 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Autre, Manuel d'entretien de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Au cours de la visite, l'exploitant présente à l'inspection le manuel de maintenance des machines par le constructeur présentant une programmation de maintenance annuelle avec pour chaque année une fiche détaillant les interventions à réaliser. Il présente également à l'inspection un registre informatique comprenant les opérations réalisées avec leur date et les opérations préventives et correctives réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Au cours de la visite, l'exploitant présente à l'inspection des bons de suivi des déchets en mentionnant qu'ils sont au nom du turbinier qui a une plateforme de maintenance sur la commune de vallant-saint-Georges (10). Par sondage, l'inspection consulte le bon de suivi TrackDéchet du 18 mars 2024 et constate qu'il est au nom de la société SIEMENS GAMESA RENEWABLE ENERGY SAS. L'inspection rappelle à l'exploitant que la responsabilité des déchets issus de son parc lui revient et non au turbinier effectuant sa maintenance et lui demande de mettre en place une mesure corrective. L'exploitant déclare avoir déjà mis l'action corrective en 2025 qui permettra que les bons de suivi des déchets consécutifs aux maintenances opérées en 2025 soient bien à son nom.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Section 5 – Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats : Au cours de la visite, l'exploitant présente à l'inspection sa plateforme informatique permettant d'avoir en ligne la procédure d'alerte et de gestion des situations d'urgence et de crise (version 06). Celle-ci comprend un dossier avec des fiches réflexe concernant les différentes situations mentionnées dans la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Section 5 – Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Astreintes sécurité
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

Constats :

L'exploitant déclare avoir un centre de conduite 24h/24 et 7j/7 opérant à distance pour l'ensemble de ses parcs en France et pouvant notamment procéder à distance à l'arrêt des machines et à l'alerte des secours.

Il déclare également qu'une astreinte est mise en place au niveau de son centre d'exploitation de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, situé à moins d'une heure de route du parc éolien Mont Saint Benoît en conditions normales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Section 5 – Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte et de prévention incendie

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

Par sondage, l'inspection s'est rendue à l'intérieur des mâts des éoliennes N1 et N4 et a constaté pour chacune la présence d'un extincteur en pied d'éolienne. Chaque extincteur visualisé portait une étiquette mentionnant sa dernière vérification en octobre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Section 5 – Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, détection ou déduction de formation de glace

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.

Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.

Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.

Constats :

L'exploitant déclare que chaque éolienne est équipée d'un détecteur de formation de glace en nacelle et d'un détecteur de balourd dans les pâles. Il déclare disposé également que ces systèmes sont couplés à une sonde de température et également à une détection en cas de différence entre l'énergie produite pour une vitesse de vent mesurée.

En cas d'arrêt à cause de la formation de glace, il déclare que le redémarrage est réalisé à distance quand il n'y a plus de glace au niveau du capteur ou en fonction de la température.

Il précise qu'il peut également procéder à un redémarrage de machine après contrôle visuel réalisé par le turbinier ou son équipe d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Section 8 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31

Thème(s) : Autre, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

Constats :

Pendant la visite, l'exploitant présente à l'inspection l'acte de cautionnement solidaire n° 17349 du 8 juillet 2020 couvrant la période du 26/08/2020 au 25/08/2025.

Type de suites proposées : Sans suite